

ENCAISSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

NOTICE TECHNIQUE EXPLICATIVE

- A LIRE ATTENTIVEMENT -

(1) Le nombre de personnes accueillies correspond au **nombre de clients** ayant fréquenté l'établissement sur le mois considéré. Ce nombre est donc **indépendant** du nombre de nuits passées au cours de la même période tel que déterminé au (6).

Le nombre total de personnes (= clients) accueillies au cours du mois considéré sera donc nécessairement égal à la somme des rubriques (2) à (5).

(2) Représente les clients taxés au plein tarif.

(3) Les enfants de moins de 13 ans bénéficient d'une exonération totale.

(4) Les familles titulaires de la carte famille nombreuse bénéficient de la même réduction que celle accordée par la SNCF, à savoir :

- famille avec 3 enfants de moins de 18 ans : 30%
- famille avec 4 enfants de moins de 18 ans : 40%
- famille avec 5 enfants de moins de 18 ans : 50%
- famille avec 6 enfants et plus de moins de 18 ans : 75%

(5) Rappel des personnes exonérées de plein droit :

- celles qui bénéficient d'une prestation légale d'Aide Sociale, sur présentation d'un justificatif ;
- les mutilés, blessés par suite de faits de guerre sur présentation de la carte ;
- les personnes exclusivement attachées aux soins des malades (les accompagnateurs)
- les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leur fonction, sur présentation d'un ordre de mission ;
- les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle présents dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession, pour lesquels la période d'exemption est toutefois limitée à 3 jours légaux (voir à cet effet Arrêté Municipal du 17/12/96) ;

La notion de "V.R.P." est extrêmement limitative : ne sont donc pas concernés par cet avantage les salariés d'une entreprise dans le cadre de séminaires, colloques ou formations professionnelles, ni les dirigeants, cadres et agents d'une société présents dans l'établissement à l'occasion de voyages d'affaires ou même de simples déplacements.

Par conséquent, il est recommandé aux gestionnaires d'adopter, pour cette catégorie de clientèle, la taxation automatique comme principe, et l'exonération comme exception (c'est-à-dire sur présentation effective de la carte) ;

(6) Le nombre de nuitées est en fait égal au nombre de clients, multiplié, pour chacun d'eux, par la durée du séjour facturée.

Ex. : une famille de 4 personnes pour un séjour total de 15 jours (ou nuits), à raison de 5 jours en juin et 10 jours en juillet.

- nombre de nuitées pour juin = 4 x 5 = 20
- " " " juillet = 4 x 10 = 40

Ainsi, le nombre de nuitées "**prises en compte**" correspond à celles ayant effectivement donné lieu à **perception de la taxe de séjour**, c'est-à-dire les nuitées visées par les rubriques (7) et (8).

(7) Ce nombre sera obligatoirement égal au chiffre de la colonne (2), multiplié par le nombre respectif de nuitées facturées pour chaque client taxé en catégorie "adultes".

(8) Ce nombre sera obligatoirement égal au chiffre de la colonne (4), multiplié par le nombre respectif de nuitées facturées pour chaque client taxé en catégorie "personnes exonérées partiellement".

(9) Est égal à : colonne (7) x "plein tarif" + colonne (8) x "tarif réduit".

(10) Est égal au total annuel pour l'ensemble des colonnes (2) à (9).